

AB1130

#1301

4

Le Président de la République

Dakar, le

26 JUIL 1976

Legislation
Information
Legislatif

Monsieur le Président ,

110/76

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- Loi relatif à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
- nationale - D A K A R -


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLICQUE DU SENEGAL

181738

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Dakar le 3 Mai 1985

Projet de loi abrogeant la loi n° 77-55
du 10 Avril 1977 relative à l'applica-
tion de la réglementation en matière de
transcription des langues nationales.

-----oOo-----

/ E X P O S E des M O T I F S /

-----oOo-----

La loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales avait pour but de faire respecter la réglementation en matière d'orthographe et de séparation des mots dans les langues nationales.

A l'application, elle s'est avérée un facteur de blocage de la promotion de nos langues nationales pour des raisons multiples.

Tout d'abord le taux élevé d'analphabètes dans notre pays n'a pas permis une large diffusion du texte et la quasi totalité de nos lettrés sénégalais ne sont point encore à l'aise dans l'écriture et la lecture de nos parlers.

La crainte de sanctions administratives, pénales et pécuniaires a aussi dilué les efforts d'alphabétisation et retardé l'éclosion d'une véritable presse nationale.

Aujourd'hui, le dialogue qui s'est engagé depuis, entre le Gouvernement et les linguistes, a trouvé son dénouement dans les propositions de la Commission nationale de Réforme de l'Éducation et de la Formation que le Chef de l'Etat a acceptées en grande partie, et parmi les propositions acceptées, figure l'abrogation de la loi n° 77-55 du 10 Avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales.

1B1130

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions de l'Education et de la
Législation

sur

1^{er} PROJET DE LOI N° 110/76 relatif à l'application de la réglementation en
matière de transcription des langues nationales.

par

Mr. Ameth Saloun BOYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le projet de loi N° 110/76 relatif à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom de l'intercommission constituée par les Commissions de l'Education et de la Législation qui s'est tenue sous la présidence de Mr. Amadou Racine NDIAYE tend à demander à notre auguste Assemblée, de compléter par une loi, les décrets N° 71-556 du 21 Mai 1971, N° 72-702 du 16 Juin 1972, N° 75-1025 et 75-1026 du 10 Octobre 1975.

Ces décrets sont dès maintenant normalement applicables et ont notamment valeur contraignante pour tout texte destiné à être diffusé dans le public et rédigé en langue nationale. Sans qu'il soit besoin d'aucun texte pour le préciser, les infractions à cette réglementation peuvent être réprimées selon les dispositions des articles 2, 3 et 6 du Code des contraventions qui punissent d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 200 à 20.000 Frs ceux qui auront contrevenu aux décrets légalement faits par l'autorité administrative.

A l'expérience, ce mode de répression s'est cependant révélé insuffisant eu égard à la multiplication qui va croissant de publications ou ouvrages rédigés en langue nationale et qui, de plus en plus fréquemment, révèlent une méconnaissance complète des règles posées par les textes rappelés ci-dessus. Si cette méconnaissance relève pour certains de la confusion ou de la négligence, il est apparu incontestable que, pour d'autres, elle relevait d'un propos délibéré et systématique et que les auteurs de ces textes entendaient bien contester le système officiel de transcription des langues nationales institué par la réglementation pour lui substituer leur propre système considéré par eux comme supérieur.

A l'heure où une littérature et une presse écrite en langue nationale prennent leur essor dans notre pays pour la première fois d'une manière significative, il est impossible pour les pouvoirs publics de tolérer que s'instaurent dans ce domaine si sensible de la langue, l'anarchie et la confusion et que l'on assiste à l'éclosion et à la profusion de système "sauvages" de transcription des langues nationales ne relevant que de l'individualisme de leurs auteurs et de l'improvisation.

Il est donc apparu nécessaire de renforcer l'appareil répressif destiné à faire respecter la réglementation officielle en la matière. C'est à quoi tend le projet de loi qui vous est proposé au moyen :

- d'un renforcement des peines réprimant les infractions dont il s'agit ;

- de la création d'une commission ad hoc au Ministère de l'Education Nationale destinée à vérifier la conformité à la réglementation de tout texte rédigé en langue nationale et destiné à être diffusé dans le public.

Un tel projet, Monsieur le Président, mes chers Collègues, vous le devinez sans peine, ne pouvait que rencontrer l'adhésion unanime de notre intercommission, tant il est vrai que le problème des transcriptions de nos langues nationales est un facteur déterminant de notre développement. Aussi a-t-il suscité de larges discussions :

Le Gouvernement par la voix de son Ministre d'Etat chargé de l'Education a souhaité apporter un assouplissement dans la rigueur de la répression, soulignant que le but du Gouvernement était d'abord d'éduquer ses citoyens, les amenant à se pencher sur les projets de décrets d'application.

Aux questions posées par les Commissaires et ayant trait à l'orthographe utilisée dans certains ouvrages anciens (catéchisme) qui ne respectent pas la transcription nouvelle, des enseignes lumineuses publicitaires, des certains documents techniques, des noms scientifiques de plantes qui ne respectent pas la transcription nouvelle, le Gouvernement a fait savoir, qu'il n'y a pas de loi rétroactive et que les ouvrages anciens demeurent, mais en cas de réédition, ils devront se conformer à l'orthographe nouvelle. Tout le monde doit écrire de la même manière du primaire au secondaire et à l'Université. Après les décrets, pour la transcription du Ouolof et du Sérère, notre responsabilité culturelle dans le domaine de la transcription et de l'enseignement des langues nationales dans le contexte Ouest Africain est capitale. Aussi tout en décidant de renforcer les mesures de répression pour décourager ceux qui contestent le système officiel, notre Gouvernement ne perd pas de vue la nécessité d'informer, de convaincre par persuasion,

d'éduquer, par une large diffusion des dispositions officielles, par le recyclage des cadres, et aussi en tenant compte des aires linguistiques dans l'implantation des écoles normales régionales.

Dans ce sens, le gouvernement, par souci d'assouplissement, a introduit une procédure administrative en amendant les articles 2 et 4.

Il s'agit dans le corps de l'article 2 d'insérer la phrase suivante :

- "Nonobstant les sanctions administratives qui seront fixées par décret" ;

et dans l'article 4 : lire avant "il y a recidive..."

- "Par dérogation à l'article 44 du code pénal"

Ces observations faites, votre intercommission vous demande d'adopter ce projet de loi, s'il ne soulève de votre part des objections majeures.

L O I

relative à l'application de la réglementation en
matière de transcription des langues nationales.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
LUNDI 28 MARS 1977 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Toute publication, périodique ou non, tout ouvrage, tout écrit destiné à être diffusé dans le public et rédigé en langue nationale devra faire l'objet d'un avis favorable, préalable à sa diffusion, d'une commission instituée auprès du Ministre chargé de l'Education nationale. Le contrôle de cette commission ne pourra strictement porter que sur la conformité de la publication ou de l'ouvrage examiné à la réglementation en matière de transcription des langues nationales. En aucun cas, il ne pourra porter sur la nature et le fond du texte en cause.

ARTICLE 2 - Nonobstant les sanctions administratives qui seront fixées par décret, seront punies d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 20.000 à 1 Million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article premier de la présente loi ou qui auront par un moyen de diffusion publique, sciemment violé les règles régissant la transcription des langues nationales, telles qu'elles sont fixées par les dispositions législatives ou réglementaires.

Les publications ou ouvrages concernés pourront être saisis par l'autorité administrative.

ARTICLE 3.- La détermination des personnes responsables s'effectue selon les règles définies aux articles 270 à 272 et 276 du Code Pénal.

ARTICLE 4.- En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende seront doublés. Par dérogation à l'article 44 du Code Pénal, il y a récidive lorsque, dans les deux ans qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour infraction à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 Avril 1977

Par le Président de la République
le Premier Ministre